



*Cours de droit pénal spécial  
Les atteintes :  
à la vie, à la propriété*

*S4 Droit public/Droit privé (Section Française)*

*Année universitaire 2019-2020*

*Professeur/ Hicham Moujahid*

*La réforme du droit pénal, après tout, fait partie de la réforme générale de la société. Mais elle n'en est qu'une bien petite partie, car la réforme de la société exige que l'on change bien des choses en plus du droit pénal, et le recours au droit pénal n'est pas nécessairement le meilleur moyen d'arriver à ces changements. Le droit pénal ne peut par lui-même créer la société idéale. Le droit pénal vise principalement à atteindre un idéal d'humanité, de liberté et de justice. Chacune de ces tendance joue son tour pour et contre l'individu<sup>1</sup>.*

---

<sup>1</sup> « Notre droit pénal », Rapport de la commission de réforme du droit de canada, année 1976.

### *L'intérêt de l'étude du droit pénal spécial*

- Le premier intérêt est de connaître les actes prohibés et les valeurs protégées par le Droit Pénal Spécial, car ce dernier vise en premier et dernier lieu de protéger les valeurs essentielles fondamentales, axiologiques de l'homme et non le contraire.
- Il s'agit, d'une part, de délimiter la part de liberté de chacun et de définir ce qui est permis ou non pour que la vie en société soit possible.
- L'étude du droit pénal spécial a une valeur pédagogique. D'après André Vitu, le Code pénal est « le code du comportement du parfait citoyen » : il constitue pour lui la charte de l'interdit ou du permis, du licite et de l'illicite, et de choisir son comportement en conséquence.
- L'étude du droit pénal spécial, permet également, de montrer que son principal rôle réside dans la protection des droits de l'homme. Le droit pénal était pendant longtemps au service de l'Etat, il intervenait souvent pour ultime et seul objectif, le maintien de l'ordre public au détriment des droits de l'homme. Actuellement, avec la tendance humaniste du droit pénal, celui-ci vise par ses sanctions à prévenir avant de sanctionner.
- Le droit pénal spécial s'efforce de trouver un équilibre entre l'intérêt de l'individu et celui du groupe, c'est-à-dire garantir les libertés individuelles et établir l'ordre public. il condamne toute tentative visant à porter atteinte à l'individu, qu'il s'agisse de menacer sa vie, sa liberté, sa dignité ou ses biens, que cette menace émane d'autres individus ou des autorités.

### *Contenu du cours*

Notre étude portera sur les incriminations qui protègent la personne et ses droits particuliers et notamment le droit à la vie et le droit à la propriété :

- Meurtre volontaire
- Meurtre involontaire
- Assassinat
- L'empoisonnement
- Vol
- Escroquerie
- Abus de confiance
- Émission de chèque sans provision

Mais avant cela, il m'est s'avère nécessaire et même important de faire un passage sur la notion du droit pénal spécial, l'infraction, la sanction.....

### *Différentes Définitions de droit pénal spécial*

Il existe deux conceptions du droit pénal :

1. **L'une est large et l'autre est restrictive** : Le droit pénal au sens large peut être défini comme « l'ensemble des règles juridiques qui organisent la réaction de l'Etat vis-à-vis les infractions et des délinquants (R.Merle et A.VITU, traité de droit criminel).
2. Ou bien le droit de l'infraction et de la réaction sociale qu'elle engendre (J.Pradel, droit pénal général, éd cujas, 14<sup>ème</sup> éd, 2000n°1.
3. L'ensemble des normes juridiques qui réglementent le recours de l'Etat à la sanction (J.H.Robert, droit pénal général, PUF, 3<sup>ème</sup> éd. 1998, P.53.
4. Ces règles organisent aussi la procédure de l'enquête, de l'instruction, la phase de jugement et de l'exécution de la peine, (Khamlichi, traité de droit pénal général, en arabe, 1985.

Ces définitions sont larges parce qu'elles incluent dans le domaine du droit pénal aussi bien des règles de fond que de forme.

5. Au sens plus étroit : Le droit pénal désigne « l'ensemble des règles ayant pour objet de déterminer les actes antisociaux, de désigner les personnes pouvant en être déclarées responsables et de fixer les peines qui leur sont applicables. Ou encore l'ensemble des règles ayant pour objet la détermination des infractions.
6. Le droit pénal de fond dont la mission est de poser les interdits fondamentaux ainsi que les peines afférentes et par la même limiter les libertés individuelles.
7. L'objet du droit pénal est de déterminer ce qui est une infraction, ce qui est un interdit et de déterminer les règles permettant d'engager la responsabilité pénale de celui qui viendrait à commettre une infraction.

Le droit pénal peut être divisé en trois branches :

8. Le droit pénal général qui est la branche qui regroupe les principes généraux de l'incrimination et de la répression. Il envisage, de façon plus synthétique, les questions qui concernent l'ensemble des infractions. C'est la branche du droit qualifiant, d'une part, les infractions de crimes, de délits ou contraventions, selon la gravité de la sanction. D'autre part, elle énumère les peines principales et accessoires, les mesures de sûreté personnelles et réelles, les excuses, les circonstances aggravantes et atténuantes et les faits justificatifs, la tentative, les causes de non responsabilité, la responsabilité pénale.
9. Alors que la procédure pénale est la procédure pénale, qui étudie la manière de poursuivre et de juger l'auteur d'une infraction.

Concernant le droit pénal spécial qui nous intéresse

10. Selon ROBERT VOIN le **droit pénal spécial est la branche du droit criminel** qui traite indistinctement les infractions pénal définit chacun d'elle tant dans ses éléments constitutifs que dans les modalités de sa répression. on constate de cette définition que Robert VOIN soutient que, le DPS doit définir chaque infraction, ce qui est rarement constaté dans les législations comparées, le législateur ne définit pas les infractions il se contente de déterminer seulement ses éléments constitutifs et les sanctions qui peuvent être encourues), négligence qui peut avoir des conséquence notamment au moment de la qualification des faits incriminés ( sans une définition claire de l'infraction, le juge et même les justiciable peuvent faire l'amalgame entre par exemple viol sexuel et attentat à la pudeur, terrorisme et .....)

11. Selon André VITU le droit pénal spécial consiste **en l'étude analytique** des divers infractions envisagés une à une dans leur éléments particuliers et dans les modalités de leur répression, cette branche du droit criminel importe sur l'indication de l'élément légal qui convient, il s'attache ensuite à définir les éléments spécifiques du comportement matériel.
12. On peut encore écrire avec LEVASSEUR et CHAVANNE que : « Le droit pénal, ou droit criminel, entendu au sens large, (**est une branche du droit positif (droit privé ou droit public ou droit mixte)**) ayant pour objet l'étude de la répression par l'Etat des agissements de nature à créer un trouble dans la société.
13. D'une manière générale, le Droit Pénal Spécial a pour objectif l'étude des incriminations déterminées par le législateur dès lors que celui-ci estime que certains agissements sont susceptibles de troubler l'ordre public. Le Droit Pénal Spécial prend donc chaque incrimination du catalogue législatif de façon particulière, individuelle pour en préciser : La nature ; Les éléments constitutifs ; Le régime juridique du point de vue : de la procédure ; de la peine applicable.

<b>Caractéristiques du droit pénal spécial</b>
--

14. **Le droit pénal accorde une importance particulière aux éléments de fait.** c'est à dire qu'il tient compte des conditions, des circonstances de temps, de lieu, de climat, le nombre des participants à l'acte coupable en question la personnalité du délinquant, son âge, son sexe. **Et même de sa nationalité**
15. La nature du droit pénal : Traditionnellement le droit est divisé en deux grandes branches : le droit public qui régit les rapports des particuliers avec l'Etat, et le droit privé qui régit les rapports entre les particuliers. La question est de savoir la place du droit pénal : est ce que c'est une branche de droit privé ou de droit public ?
16. C'est une question qui suscite un débat doctrinal. Un courant considère que le droit pénal est une branche de droit public en ce que sa fonction est de protéger la société toute entière contre le phénomène criminel, et en ce que l'Etat détient le monopole du droit de punir par l'intermédiaire des organes (la police, ministère public, juridictions d'instructions et de jugement,
17. Un autre courant considère le droit pénal comme une branche de droit privé, car la plupart des textes visent à protéger les intérêts privés, et que les juridictions ordinaires et non le tribunal administratif
18. Le droit pénal est un droit mixte qui a recours à l'ensemble des branches du droit. A partir de là, il réalise une combinaison des règles de droit privé et de droit public : il est rattaché au droit privé, car souvent le droit pénal défend les droits subjectifs des individus (le droit de propriété, de dignité, le droit à la vie).
19. Le droit pénal appartient au droit public, car il organise les rapports entre l'Etat et les individus.
20. C'est un droit autonome c'est le gendarme de l'ensemble du droit selon André VITU ;
21. C'est un droit autonome par ses propres concepts (légitime défense, tentative, culpabilité, présomption d'innocence.....)
22. **C'est un droit qui a des liens avec d'autres branches de droit pénal** telles que : **Politique criminelle** : Si nous prenons la définition de Mireille Delmas-Marty<sup>2</sup>, que la politique criminelle comprend l'ensemble des procédés par lesquels le corps social

---

<sup>2</sup> Mireille DELMAS MARTY, op.cit, « *Modèles et mouvements de politique criminelle*, Revue internationale de criminologie et de police technique, année 1983, p. 145.

- organise les réponses à la criminalité, son but essentiel est le maintien de l'ordre social.
23. **La politique criminelle** consiste en des mesures préventives et des mesures répressives. C'est un art difficile, qui recherche l'équilibre entre l'efficacité de ces mesures et les effets pervers causés par elles, en particulier les atteintes aux droits et libertés fondamentaux des citoyens.
  24. **Politique pénale** : Si la politique criminelle suppose une réflexion sur le discours pénal, et elle est le fruit d'un travail doctrinal, qui relève du champ universitaire, la politique pénale à l'inverse est considérée comme une politique de l'action, de l'élaboration de la norme pénale, qui relève du législateur et du juge pénal. Ces derniers se sont des principaux acteurs d'une politique pénale efficace, qui vise la recherche des auteurs des infractions, la poursuite des auteurs de ces infractions, le jugement des délinquants et enfin l'exécution de la peine.
  25. **La criminologie : essai d'expliquer le comportement des délinquants**, afin d'éclairer le législateur sur les mesures les plus adéquates à prendre en vue de provoquer la diminution de la criminalité dans tel ou tel domaine : elle contribue par là au perfectionnement du droit pénal spécial. **La criminologie essaye d'en expliquer les causes de la criminalité**
  26. **Criminalistique** : regroupe les divers arts et sciences permettant de faire la lumière sur les circonstances dans lesquelles une infraction a été commise et facilitant l'identification de ses auteurs.».
  27. **Médecine légale** : est la branche spéciale de la médecine qui a pour objet d'aider la justice soit pénale soit civile dans la découverte de la vérité notamment en matière d'homicide, d'accidents du travail,... c'est une branche de la médecine qui se consacre aux problèmes de droit civil et criminel, plus particulièrement à l'expertise médico-légale.
  28. **La pénologie** : a pour objet l'étude de l'exécution des sanctions pénales, s'intéresse aux modalités d'individualisation des peines infligées aux délinquants par le juge.

<b><i>Définition de l'infraction</i></b>
--

29. Avant de définir le terme infraction, Il convient de signaler que le terme incrimination et infraction ne s'opposent pas, ils ont la même signification. Sauf que, le mot incrimination, était souvent utilisé par la doctrine, alors que le législateur emploie de préférence le mot infraction.
30. l'incrimination est l'infraction décrite, et le sens profane du mot infraction qui s'applique au comportement du délinquant.
31. Au Maroc le mot infraction est définie par le législateur marocain, comme étant un acte ou une abstention contraire à la loi pénale et réprimé par elle (l'article 110 CPM).
32. on pourrait définir ainsi l'infraction comme étant, une action humaine<sup>13</sup> qui réalise les faits constitutifs de l'infraction (premier élément), qui est illicite, c'est-à-dire contraire au droit (deuxième élément) et qui est reprochable ou blâmable (troisième élément). Voici comment Fletcher et Naucke décrivent respectivement cette façon de concevoir l'infraction.
33. L'infraction peut être définie comme « tout fait contraire à l'ordre social, qui expose celui qui l'a commis à une peine ou à une mesure de sûreté (assistance, surveillance, traitement, cure de détoxification, travail d'intérêt général, suivi socio-judiciaire)<sup>3</sup>

<sup>3</sup> G.Stéfani, G. Levasseur, B. Bouloc, Droit pénal général, Dalloz, 17e éd., 2000, n°93.

### *La classification des infractions*

34. Toute infraction, sous réserve de quelques exceptions très marginales, constitue nécessairement, un crime, délit ou une contravention. Ce qui a été prévu par l'article 111-1 du Code pénal Marocain qui classe les infractions pénales selon leur gravité, en crimes, délits et contraventions.
35. Contraventions sont des infractions pénales qui, en raison de leur moindre gravité, ont toujours été distingués des crimes et des délits. En effet, alors que ces derniers se considèrent comme un comportement antisocial confirmé, les contraventions se voient comme un manquement aux règles de police.
36. Les délits est la **catégorie intermédiaire entre crimes et les contraventions. Les infractions étant classées dans le code pénal suivant leur gravité (art. 111-1 CPM)**. Les délits correspondent donc à des comportements donc moins sévèrement réprimés que les crimes.
37. Les crimes correspondent à la catégorie la plus grave des infractions selon l'article art. 111-1 CPM ce qui explique que lui soient réservées les sanctions les plus pénibles : la réclusion criminelle perpétuelle ou la réclusion à temps de 5 ans à 30 ans, accompagnées éventuellement d'une peine d'amende ou d'une ou de plusieurs peines complémentaires (art. 131-1 et 131-2 CPM).

### *L'intérêt de cette classification*

38. Permet de connaître la juridiction compétente pour juger chaque infraction
39. **Permet de déterminer le sens de l'incrimination** : exemple : Lorsqu'il s'agit d'un crime : la tentative est toujours réprimée, vu qu'elle est assimilée au crime consommé. Lorsqu'il s'agit d'un délit : sa tentative n'est punissable, que lorsqu'une disposition spéciale de la loi le prévoit. Par contre s'il s'agit d'une contravention : sa tentative n'est jamais punissable. La complicité est sanctionnable pour les crimes et délits et non les contraventions sauf s'elles constituent des provocations.
40. **Permet de déterminer la nature de la peine** : les crimes sont sanctionnés par la réclusion perpétuelle ou la réclusion à temps pour une durée de cinq à trente ans; les délits par l'emprisonnement d'un mois au moins et de cinq années au plus et les contraventions par la détention de moins d'un mois.
41. **Permet également de déterminer la durée de la prescription de l'infraction** : il s'agit pour les crimes de 15 ans, les délits 4 ans et 1 an pour les contraventions article 5 de la pp.

### *Les éléments constitutifs de l'infraction*

42. Avant d'étudier les éléments basiques de l'infraction, il s'avère nécessaire et même indispensable de faire un passage sur la notion de la responsabilité pénale qui est le noyau du droit pénal
43. **Responsabilité pénale** : est l'obligation de toute personne saine d'esprit et capable de discernement de répondre aux infractions commises et de subir la peine prévue par le texte qui les réprime ; elle implique un recours par l'État contre un trouble à l'ordre public.

44. **La responsabilité pénale exige que la personne qui a commis l'acte incriminé soit saint d'esprit et capable de discernement**, à défaut elle n'est pas responsable et par la suite son acte n'est pas punissable : Il doit être absous celui qui au moment de l'infraction se trouvait dans l'impossibilité de raisonner à cause de troubles de ses facultés mentales (en matière de crime et de délit on peut le mettre dans un établissement psychiatrique art 76 CPM, en matière de contravention, l'individu absous, s'il est dangereux pour l'ordre public, est remis à l'autorité administrative) **(l'aliénation mentale)**
45. **la responsabilité pénale peut être partielle**, pour toute personne qui au moment de l'infraction se trouvait atteint d'un affaiblissement de ses facultés mentales (en matière de crime et de délit, le coupable partiellement responsable pénalement en lui applique des peines ou mesures de sureté prévues à l'article 78), (en matière de contravention on lui applique une peine compte tenu de l'état mental du contrevenant).
46. **Capacité de discernement** est la deuxième condition de la responsabilité pénale (art 132 CPM). En effet, pour être capable et par conséquent responsable pénalement, le délinquant doit atteindre l'âge de la majorité pénale qui est 18 ans révolus, à défaut le mineur de moins de douze ans est considéré comme irresponsable pénalement par défaut discernement. Le mineur de douze ans qui n'a pas atteint dix huit ans, est irresponsable partiellement en raison d'une insuffisance de discernement.
47. **L'élément légal** : Pour qu'une action ou une abstention soit punissable, il faut qu'elle soit prévue et réprimée par un texte de loi : « *nullum, crimen, nulla poena sine lege* » (*pas d'infraction, pas de sanction pénale sans loi*).
48. C'est le « principe de la légalité des délits et des peines » introduit au Maroc par l'article 3 du code pénal marocain qui dispose que : « Nul ne peut être condamné pour un fait qui n'est pas expressément prévu comme infraction par la loi ni puni de peines que la loi n'a pas édictées ». Ce principe est réaffirmé par les constitutions de 1962, 1970 et 1972 et de 2011.
49. Le principe est considéré comme un fondement pour lutter contre l'arbitraire du législateur et du juge. Il s'impose d'une part au juge, en lui interdisant d'assimiler à une infraction un fait qui ne correspond pas à ceux définis par les textes. Et d'autre part, il s'impose au législateur à édicter des lois claires et précises.
50. **Ce principe est fondé sur trois considérations** : **La première est d'ordre politique** elle concerne le maintien de l'ordre et sa limitation à tout ce qui est nécessaire à la vie paisible et ce, en limitant les actions de l'homme et ses comportements en faveur de la société. **La deuxième relève de la politique criminelle**, qui veut que c'est la loi qui doit déterminer ce qui est interdit de ce qui ne l'est pas, tout en exerçant une sorte de contrainte psychologique sur la volonté humaine. **Enfin le troisième est celle de la séparation des pouvoirs politiques** dans un état déterminé. Le principe de l'égalité des délits et des peines vise un partage des compétences entre les différents organes spécialisés dans la législature, le gouvernement et l'administration de la justice, visant ainsi à limiter l'arbitraire. (La séparation du pouvoir entre ce qui est législatif (parlement) et exécutif (le gouvernement)).
51. **L'élément matériel** : En principe le droit pénal ne réprime pas les infractions pour le simple fait qu'il y a eu une intention criminelle. Il faut que leur commission aboutisse à un résultat « *pas d'infraction sans activité matériel* ».
52. L'auteur doit se comporter positivement ou négativement car une infraction pénale ne peut se réaliser que par une action ou par omission.



53. Pour ce qui est des infractions de commission, la majorité d'entre elles sont des infractions dites matérielles, elles supposent pour leur consommation trois conditions : **Un acte positif contraire à la défense légale** qui se traduit le plus souvent par une initiative physique, exemple : voleur et meurtrier sont actifs, **un résultat dommageable** qui peut être soit matériel (exemple : vol,) soit moral, (exemple : diffamation), **un lien de causalité entre l'acte et le résultat**.
54. **L'élément moral** : suppose, que l'agent ait commis une faute et que cette faute lui soit incriminable.
55. Cette faute intentionnelle peut se présenter soit sous forme d'une volonté criminelle générale, et c'est ce qu'on appelle **le dol général** qui se traduit par la conscience et la volonté de commettre une infraction,
56. soit sous forme d'une intention précise, et c'est ce qu'on appelle **le dol spécial** qui se traduit par l'intention de violer la loi de manière à produire un résultat dommageable précis.

### *Les peines et les mesures de sûreté*

57. les peines, au sens strict, il s'agit des sanctions ayant pour but la punition et la répression du coupable.
58. la peine est déterminée en fonction de deux critères. On se réfère à la fois à la gravité du dommage causée par le coupable mais également à la faute intellectuelle du coupable.
59. les peines ont pour fonction :
60. **la réinsertion** pour fonction de réadapter l'agent à la vie sociale. ils visent également **l'intimidation** collective (Beccaria). \_A côté des peines, on retrouve les mesures de sûreté qui ont fonction la prévention des infractions et notamment la prévention concrète.

### *Les peines sont principales ou accessoires*

61. Elles sont principales lorsqu'elles peuvent être prononcées sans être adjointes à aucune autre peine. Elles sont accessoires quand elles ne peuvent être infligées séparément ou qu'elles sont les conséquences d'une peine principale.
62. Les peines principales sont : criminelles, délictuelles ou contraventionnelles sont énumérées dans par les articles 16 ; 17, 18, 36 CPM.
63. A noter que, tout condamné doit subir entièrement les peines prononcées contre lui, à moins que n'intervienne l'une des causes d'extinction, d'exemption ou de suspension ci-après : La mort du condamné; L'amnistie; L'abrogation de la loi pénale; La grâce; La prescription; Le sursis à l'exécution de la condamnation; La libération conditionnelle; La transaction lorsque la loi en dispose expressément.
64. **la différence entre l'amnistie et la grâce** : la grâce constitue l'acte par lequel le Roi du Maroc dispense un condamné frappé d'une condamnation définitive et exécutoire de subir tout ou partie de sa peine. **la grâce peut** être soit individuelle demandée par requête au Roi ou collective, bénéficiales à certains catégories de détenus. ( العفو الخاص).
65. **La grâce**, si elle supprime ou diminue le quantum de la sanction, ne fait disparaître la condamnation qui reste inscrite au casier judiciaire.
66. **L'amnistie**, en revanche consiste à supprimer rétroactivement le caractère d'infraction ou bien d'incrimination à certains actes, c'est-à-dire que l'amnistie fait

disparaître la condamnation. L'amnistie ne peut résulter que d'une disposition expresse de la loi. (العفو العام)

### Mesure de sûretés personnelles ou réelles

- 67. Les mesures de sûreté personnelles sont :** La relégation; (la relégation est l'internement dans un établissement de travail, sous un régime approprié de réadaptation sociale art 63 CPM), L'obligation de résider dans un lieu déterminé; L'interdiction de séjour; L'internement judiciaire dans un établissement psychiatrique; Le placement judiciaire dans un établissement thérapeutique; Le placement judiciaire dans une colonie agricole; L'incapacité d'exercer toutes fonctions ou emplois publics; L'interdiction d'exercer toute profession, activité ou art, subordonnés ou non à une autorisation administrative; La déchéance des droits de puissance paternelle.
- 68. Les mesures de sûreté réelles selon l'article 62 DPM sont :** La confiscation des objets ayant un rapport avec l'infraction ou des objets nuisibles ou dangereux, ou dont la possession est illicite; La fermeture de l'établissement qui a servi à commettre une infraction.
- 69. les causes d'extinction, d'exemption ou de suspension des mesures de sûreté :** Sous réserve des dispositions des articles 103 et 104, les causes d'extinction, d'exemption ou de suspension des mesures de sûreté sont : La mort du condamné; L'amnistie; L'abrogation de la loi pénale; La grâce; La prescription; La libération conditionnelle; La réhabilitation; La transaction, lorsque la loi en dispose expressément. Le sursis à l'exécution de la peine n'a pas d'effet sur les mesures de sûreté.
- 70.** Pour ce qui concerne la répression de la tentative des infractions, là il faudra faire la distinction entre les trois types d'infraction : Lorsqu'il s'agit d'un crime : la tentative est toujours réprimée, vu qu'elle est assimilée au crime consommé. Mais, s'il s'agit d'un délit : sa tentative n'est punissable, que lorsqu'une disposition spéciale de la loi le prévoit, exemple : enlèvement d'une femme mariée, faux commis dans certains documents administratif. Par contre s'il s'agit d'une contravention : sa tentative n'est jamais punissable.
- 71.** Il existe d'autres cas où la tentative est punissable, notamment lorsqu'elle est suspendue à cause d'un facteur extérieur. Mais, lorsqu'il s'agit d'un désistement spontané, c'est à dire inspiré d'un sentiment de doléance ou de repentir, l'agent échappe à la répression.

### *L'atténuation et l'aggravation des peines*

- 72. Circonstances atténuantes :** deux institutions permettent au juge de prononcer une peine inférieure au minimum fixé par le texte de pénalité, les circonstances atténuantes et les excuses atténuantes :
- 73.** Les circonstances atténuantes selon l'article 146 CPM, sont laissées à l'appréciation du juge (pouvoir discrétionnaire).
- 74. Les excuses atténuantes :** visent à leur tour l'adoucissement de la peine au même titre que les circonstances atténuantes, mais à la différence des circonstances atténuantes les excuses sont déterminées par la loi.
- 75. les circonstances aggravantes :** visent l'aggravation des peines, ces circonstances sont déterminées par la loi : ex : **La récidive** concerne les personnes qui, sous certaines conditions et dans un certain délai, commettent la même infraction ou une

infraction proche ou équivalente. La récidive est mentionnée aux articles 154 et suivants du CPM.

76. A noter que, que ce soient les circonstances atténuantes ou aggravantes de les sanctions pénales auront d'effet que sur la durée de la peine et pas sur la nature de l'infraction.

### ***Infractions contre les personnes***

77. L'incrimination de ces infractions réside dans la valeur qu'elles protègent (l'élément axiologique) qui est la vie ou plus précisément le droit à la vie, qu'est un droit fondamental protégé par la religion, la constitution marocaine, les conventions et déclaration des droits de l'homme ainsi que par la législation interne.

### ***Le meurtre volontaire (homicide volontaire)***

78. Le terme homicide à deux sens, un sens générale qui est le fait de donner la mort à autrui et le sens juridique restreint du terme qu'on peut le diviser en deux : « L'homicide commis avec l'intention de donner la mort est qualifié meurtre » (art. 392 CPM). Et « Le meurtre commis avec préméditation est qualifié d'assassinat » (art.393 CPM).
79. L'homicide peut être la conséquence de l'empoisonnement qui est qualifié meurtre commis par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées » (art. 398 CPM).
80. **Définition du meurtre :** Le meurtre est définit comme étant le fait de donner volontairement (c'est-à-dire consciemment) la mort à autrui constitue l'infraction du *meurtre*. (article 392 CPM), la même définition est donnée par le législateur français dans (article 221-1 CPF).

### **Les éléments constitutifs du meurtre volontaire :**

81. **L'élément légal :** à travers la lecture attentive de l'article 392 CPM, le législateur à bel et bien respecté l'adage en langue latin qui dit : « *nullum crimen, nulla poena sine lege* » « pas de crime, pas de peine sans loi ». Cette règle, héritée du pénaliste italien Cesare Beccaria, est fondamentale dans le droit marocain.
82. Elle fut introduite dans le Code pénal , dans l'article 3 qui dispose que :« Nul ne peut être condamné pour un fait qui n'est pas expressément prévu comme infraction par la loi, ni puni de peines que la loi n'a pas édictées». Elle est d'ailleurs reprise par l'article 392.
83. **L'élément matériel** de l'infraction de meurtre est doublement caractérisé : l'acte de meurtre est un acte positif et matériel, le meurtre est une atteinte à la vie d'autrui :
84. **Le fait de donner la mort :** signifie que la référence à des actes positifs, de commission, était donc très claire. Le code pénal marocain, ainsi que le français emploient les termes suivants pour éviter toute ambiguïté : « le fait de donner la mort ».
85. **l'acte de meurtre doit être en principe un acte positif et pas négatif,** (omission ou abstention), car il ne peut y avoir de meurtre par omission, ex / (laisser mourir une personne en restant inactif, et alors que l'on n'a pas participé à la situation qui l' mise

en danger, sera qualifié comme infraction d'omission de porter secours, ou du délaissement d'une personne hors d'état de se protéger. Ex : la célèbre affaire dite « séquestrée de Poitiers » où une jeune femme privée de soins par sa famille avait fini par décéder, la qualification de meurtre n'a pu être retenue en raison de l'absence d'actes positifs<sup>4</sup>.

86. Le législateur marocain n'a pas déterminé les actes et les moyens utilisés dans l'infraction du meurtre, il suppose un acte positif, agressif venant du meurtrier vers la victime. Qu'il s'agisse d'un coup de poing, de feu ou de poignard ; il doit y avoir contact entre l'agent et la victime et que de ce contact se produise l'acte, c'est-à-dire le résultat homicide.
87. La personne d'autrui : En principe, la qualité de la victime n'a aucune importance concernant la qualification de l'infraction (crime de meurtre). Sauf que les liens de parenté ou de filiation peuvent être pris en compte comme circonstance aggravantes (infanticide, parricide).
88. De plus, un individu doit viser par son acte incriminé autrui pour qu'il y'aura meurtre pas soi même.
89. L'existence de la qualité de la victime : qui doit être une personne humaine, pas un animal car dans le cas du meurtre d'un animal on n'applique pas l'article 392 CPM, mais les dispositions des articles 601 jusqu'au 604 CPM.
90. Le fait de tuer une personne n'est pas encore né ou bien un fœtus ne constitue pas une infraction du meurtre mais l'infraction de l'avortement article (449 à 458 CPM). En France, l'acte d'avortement est dépénalisé (par la loi du 27 janvier 1993), notamment l'interruption de grossesse pratiquée par la femme enceinte sur elle-même, mais seul celui qui pratique l'avortement illégal peut être poursuivi (l'avortement d'autrui).
91. L'homicide sur un cadavre ne peut être qualifié comme meurtre ou assassinat, car ces deux infractions supposent l'existence vitale de la victime qui est parmi les conditions nécessaires de l'infraction du meurtre ou d'assassinat.
92. Les actes précités que ce soit positif ou négatif doivent causer la mort a autrui, ce qu'on appelle le résultat criminel, si non l'infraction peut être qualifiée comme tentative du meurtre ou infraction du coup et blessures.
93. Notons que le résultat criminel qui est la mort peut être immédiat après l'accomplissement de l'acte d'homicide ou bien indirecte, c'est-à-dire après un certain temps de l'acte incriminé.
94. Un lien de causalité entre le crime et le préjudice : la constitution de toute infraction suppose la réunion d'un élément matériel et d'un élément moral conformément aux exigences d'un élément légal.
95. L'Élément Intentionnel : L'article 392-1 CPM parle de l'élément intentionnel, cela signifie qu'un élément intentionnel particulier est nécessaire pour la sanction de l'infraction du meurtre. il faut une volonté de tuer de la part de l'auteur de l'acte. Les moyens utilisés par cet auteur doivent visés spécifiquement la mort de la victime, et non la blesser ou lui faire peur.
96. Il faut l'existence du dol général ou spécial : il s'agit pour le dol général, du fait d'agir en sachant que cela est interdit. Le dol spécial consiste en l'intention de donner la mort à autrui. Généralement on parle d'animus necandi. Cela implique que lorsqu'on agit, on doit avoir conscience des conséquences de l'acte.
97. En l'absence de cet élément intentionnel, la qualification va changer et on peut se trouver soit en présence d'un homicide involontaire, soit en présence de coups et

---

<sup>4</sup> Cour d'appel de Poitiers, 20 nov. 1901, DP 1902. 2, p. 81, note le poittevin, S. 1902.2, p. 305, note hémard ; J. Bradel et A. Varinard, Les grands arrêts du droit pénal général, Dalloz, 6 éd. 2007, n° 28, p. 360.

violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, article 432 à 435 CP : c'est l'homicide intentionnel.

98. Prouver l'intention est particulièrement difficile. La preuve de l'animus necandi doit normalement être établie par le ministère public. Les aveux sont rares et ils ne prouvent pas nécessairement la volonté de tuer. C'est ainsi que les magistrats vont devoir le plus souvent se contenter de déduire l'intention des circonstances ayant entraîné l'acte.
99. Les mobiles n'ont aucune importance pour la qualification ou la requalification du meurtre, ex (tuer par amour, jalosé, haine, vengeance, idéologie, le meurtre reste qualifié meurtre. l'un de ses mobiles peuvent être entré en ligne comme circonstances atténuantes et dés fois même aggravantes de la peine.
100. A noter aussi que, le consentement de la victime est sans conséquence sur le meurtre, la même chose pour l'assistance actrice au suicide et l'euthanasie.
101. Concernant l'euthanasie, cette pratique n'existe pas au Maroc, en France et après de longues débats, la loi 22 avril 2005 ne parle plus de l'euthanasie mais de l'accompagnement de fin de vie, lorsqu'une personne, en phase avancée ou terminale d'une affection grave incurable, décide de limiter ou d'arrêter tout traitement, le médecin respecte sa volonté après l'avoir informée des conséquences de son choix et procède aux soins palliatifs, interrompre les soins ( c'est l'euthanasie passive).

### La sanction de l'infraction du meurtre

102. dépendra des circonstances qui ont entouré l'acte. S'il s'agit d'un meurtre "simple", son auteur risque la réclusion perpétuelle (392 CPM), ainsi qu'un certain nombre de peines complémentaires.
103. **Les circonstances d'aggravations de la peine du meurtre** : Selon l'article 392 CPM le coupable du meurtre est puni de la réclusion perpétuelle, la sanction passe à la peine de mort dans les cas suivants, Lorsqu'il a précédé, accompagné, ou suivi un autre crime; Lorsqu'il a eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un autre crime ou un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce crime ou de ce délit, Quiconque donne intentionnellement la mort à son père, à sa mère ou à tout autre ascendant est coupable de parricide et puni de la peine de mort art 396 CPM, Quiconque donne intentionnellement la mort à un enfant nouveau-né est coupable d'infanticide et puni, suivant les distinctions prévues aux articles 392 et 393, des peines édictées à ces articles art 397 CPM, Est puni de la peine de mort, quiconque pour l'exécution d'un fait qualifié crime emploie des tortures ou des actes de barbarie art 399 CPM.
104. **Les circonstances atténuantes de la sanction de l'infraction du meurtre** : Le meurtre, est excusable s'il a été provoqué par des coups ou violences graves envers les personnes art 416 CPM, le meurtre est excusable s'il a été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances, S'il a été commis pendant la nuit, les dispositions de l'article 125, alinéa 1, sont applicables art 417 CPM.
105. Le meurtre est excusable s'il est commis par l'un des époux sur la personne de l'autre, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère<sup>153</sup> art 418 CPM.

## Meurtre involontaire (homicide involontaire)

106. L'homicide involontaire peut être défini selon l'article 432 CPM comme tel : « Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 432 CPM, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, la mort à autrui.
107. la même définition a été donnée par le législateur français qui définit l'homicide involontaire comme tel (art 221-6 CPF) : « Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui.
108. la mort dans l'homicide involontaire est le résultat non recherché par des coups et blessures faites volontairement. Il s'agit des lésions corporelles volontaires ayant entraîné une conséquence homicide non recherchée par l'auteur.

### Les éléments constitutifs de l'homicide involontaire :

109. **L'élément légal :** Prévu par l'article 432 qui dispose que : « Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, commet involontairement un homicide ou en est involontairement la cause est puni de l'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 250 à 1.000 dirhams.
110. L'élément légal est très important pour la sanction de l'homicide involontaire, à défaut de cet élément, l'auteur des fautes peut s'échapper de la répression.
111. **L'élément moral :** On dit souvent que pour qu'une infraction soit réprimée, il faut qu'elle réunisse ses éléments constitutifs, qui sont bien évidemment l'élément légal (indispensable), l'élément matériel ainsi l'élément moral. Mais dans ce genre d'infraction involontaire, l'élément moral est quasi inexistant.
112. l'article 133 du code pénal était claire lorsqu'il dispose que : « les crimes et les délits ne sont punissables que lorsqu'ils ont été commis intentionnellement, **les délits commis par imprudence sont exceptionnellement punissables que dans les cas prévus par la loi.**
113. d'après les dispositions de l'article 133 CPM, l'homicide involontaire ne doit pas d'être pénalisé par l'absence de l'élément moral ou bien de la volonté ferme de transgresser la loi (dol général), et d'atteindre un résultat criminel (dol spécial).
114. Pour dépasser cette contradiction, le législateur marocain a mentionné dans l'article 133 que : « les délits commis par imprudence sont exceptionnellement punissables que dans les cas prévus par la loi ».
115. Donc après ce qui précède on doit se mettre d'accord, que Dans les incriminations involontaires nous ne cherchons pas le dol spécial ou général, il suffit de l'existence de l'erreur pour que l'infraction sera sanctionnée. Sauf que, dans certains cas l'erreur peut être accompagnée du dol général (transgresser la loi). Ex l'automobiliste qui double à un endroit interdit (à commis l'erreur), mais n'a pas voulu blesser les passagers ou les tuer, mais il a volontairement doublé dans un endroit interdit.
116. Ces incriminations et notamment l'homicide involontaire, sont commises, par défaut de prévoyance ou de précaution. L'élément moral de l'intention ici ne consiste pas dans l'intention coupable (faute intentionnelle) mais plutôt en une faute non intentionnelle.

117. **L'élément matériel de l'homicide involontaire** : l'agent doit avoir commis une faute et il n'est pas exigé que cette faute soit intentionnelle, c'est-à-dire il n'est pas requis que l'agent ait voulu ou prévu le résultat ni même le fait générateur de celui-ci.
118. La faute peut consister dans une action positive (par exemple une maladresse) ou une abstention (par ex une inattention, une négligence, l'inobservation des règlements.)
119. le législateur marocain n'a pas défini la faute mais il a délimité ses aspects : *Mais en générale, La faute pénale peut être définie comme une erreur de conduite qui permet d'imputer à un agent une conséquence dommageable d'un fait qu'il n'a pas voulu provoquer.*
120. L'article 432 du code pénal prévoit limitativement les aspects de la faute, qui peut l'être sous forme de défaut de prévoyance ou de précaution, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, qui causent involontairement un homicide.
121. D'une manière générale, il y a lieu de retenir toutes les fautes que l'agent pouvait éviter avec plus de prévoyance, d'attention, de soins, d'habileté, de diligence. A cet égard, la jurisprudence désigne indifféremment cette faute par les termes : inattention, négligence, imprudence. On les appelle, fautes simples, ordinaires qui entraînent la responsabilité de son auteur, mais seulement s'ils ont causé directement le dommage à autrui (la causalité directe).
122. A travers la lecture des dispositions de l'article 432 CPM et notamment sa deuxième partie (ou en est involontairement la cause de l'homicide), on peut parler aussi de la faute qualifiée qui contribue indirectement à la commission de l'homicide (la causalité indirecte). Dans ce cas là, les personnes qui n'ont pas causé directement le dommage ou qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement.
123. **La faute qualifiée** peut être soit délibérée, définie par la doctrine comme celle qui « correspond à la violation, en pleine connaissance de cause d'une obligation précise de prudence ou de sécurité définie par un texte de nature législative ou réglementaire effectivement en vigueur ( fauchon), ou bien caractérisée qui constitue une défaillance inadmissible dans une situation qui mérite une attention soutenue, en raison des dangers ou des risques qu'elle génère ( voir à ce propos « la faute caractérisée en droit pénal » A, Ponselle .
124. **La négligence** : consiste dans l'insouciance, le manque de soin, d'application, d'exactitude ou plus généralement dans les imprudences caractérisées par l'inaction, l'abstention ou l'omission. Ex : le fait pour un infirmier de négliger de prévenir le médecin de la gravité de l'état de santé d'un malade, négligence ayant entraîné la mort du patient/ Ex : le fait pour une mère de laisser entre les mains d'un tout jeune enfant un objet perçant ou tranchant à l'aide duquel, en jouant avec ses camarades, il blesse l'un d'eux.
125. **L'inattention** : vise plus spécialement le manque d'attention ou une inexcusable légèreté. L'étourderie est considérée comme l'extrême inattention/Ex : C'est le cas pour un médecin de prescrire par inattention à un malade un produit toxique qui provoque sa mort/Ex : le fait, pour un infirmier, d'administrer un autre médicament que celui prescrit par le médecin, erreur ayant entraîné la mort de la victime ;
126. **L'imprudence** : consiste dans un défaut de prudence, dans une imprévoyance ou audace non contrôlée. /Ex : L'imprudence sera coupablement établie à l'égard de celui qui confie sa voiture à une personne qui n'a pas de permis de conduire ou qui se trouve

dans un état apparent de fatigue ou d'ébriété, défaut de prévoyance ayant provoqué un accident mortel. /

127. **La maladresse** : consiste dans un défaut d'adresse, dans un manque d'habileté ou de dextérité corporelle. / Ex: un ouvrier qui laisse tomber une pierre et tue un passant, ou celui d'un chasseur qui atteint mortellement une personne humaine en visant un gibier.
128. **Un dommage corporel** : le lien de causalité entre la faute commise et le dommage subi par la victime. Comme toute responsabilité délictuelle, la responsabilité pénale dans l'homicide involontaire exige la démonstration d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité.
129. Il doit y avoir une relation de cause entre la faute commise et le mal réalisé, c'est-à-dire le dommage subi par la victime, car le droit pénal ne réprime dans le cadre des infractions involontaires la faute (la négligence, la maladresse, l'imprudence), mais il faut qu'il a eu un préjudice (homicide involontaire).
130. Après une lecture attentive de l'article 432 CPM, on peut distinguer entre la cause directe et indirecte du dommage causé (homicide involontaire). Ainsi, la responsabilité pénale est retenue même en cas de causalité indirecte ou les personnes qui n'ont pas causé directement le dommage mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement.
131. La responsabilité pénale de chacune d'elles doit être engagée. Car on estime que l'imprudence ou la négligence de l'une ne saurait justifier l'imprudence ou la négligence de l'autre.
132. il y a lieu de retenir également la responsabilité pénale de l'agent lorsque la cause étrangère n'est pas la seule cause de l'homicide d'autrui, quels que soient l'état de santé de celui-ci.
133. il n'est pas nécessaire que la faute de l'agent soit la cause directe du dommage corporel. La cause indirecte ou même partielle peut caractériser l'incrimination. Il suffit que le comportement de l'agent ait contribué, même dans une faible mesure, à la réalisation d'un accident dommageable.
134. La responsabilité pénale de l'auteur médiate sera également retenue, même s'il n'a pas matériellement et immédiatement réalisé lui-même le dommage corporel, en cas de manque de surveillance ou de précaution. On lui reprochera le fait de n'avoir pas pu empêcher, par son comportement, la survenance d'un accident dommageable.

### **La sanction de l'homicide involontaire :**

135. L'auteur de la faute qui commet involontairement un homicide ou en est involontairement la cause est puni de l'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 250 à 1.000 dirhams.
136. ***la tentative*** est établie en cas des infractions volontaires prévues et punies par les dispositions des articles 114 à 117 CPM. ***La complicité*** est établie en cas des infractions volontaires prévues et punies par les dispositions des articles 130 CPM.
137. on peut imaginer en principe, les circonstances aggravantes dans de l'homicide involontaire, qu'en deux cas exceptionnel prévues par le législateur marocain dans l'article 434 CPM Les peines prévues aux deux articles précédents sont portées au double lorsque l'auteur du délit a agi en état d'ivresse, ou a tenté, soit en prenant la fuite, soit en modifiant l'état des lieux, soit par tout autre moyen, d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il pouvait encourir.



## L'assassinat

138. Tout d'abord, le meurtre et l'assassinat sont des homicides : c'est l'action de donner la mort à quelqu'un volontairement.
139. L'homicide commis avec intention de donner la mort est qualifié de meurtre (homicide volontaire, art 392). L'auteur est puni de la réclusion perpétuelle.
140. L'homicide commis sans intention de donner la mort à autrui est qualifié (homicide involontaire 432), l'auteur est puni de l'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 250 à 1000 dirhams.
141. Le meurtre commis "*avec préméditation ou guet-apens est qualifié assassinat*" comme le définit le code pénal et plus précisément dans son article 394. En clair, lorsqu'un homme tue quelqu'un volontairement en ayant préparé auparavant son coup, c'est un assassinat. Son auteur risque la peine de mort.
142. L'assassinat est défini en droit français, selon l'article 221-3, al 1 : « comme étant : « le meurtre par préméditation ».
143. En France, le code pénal de 1810 faisait de la volonté de l'agent une cause d'aggravation modifiant le nom donné à l'infraction, mais non sa nature. Le nouveau code pénal érige l'assassinat en infraction distincte en déclarant à l'article 221-3 que « le meurtre commis avec préméditation constitue un assassinat ».
144. La même réponse on peut la tirer des dispositions de l'article 393 CPM, le meurtre commis avec préméditation **est qualifié** d'assassinat. L'assassinat constitue une intention sui generis et non un meurtre aggravé, ici, la préméditation est un élément constitutif de l'assassinat et non une circonstance aggravante. Ce qu'on peut le constater, à travers une lecture attentive des dispositions de l'article 393 qui déclare que, le meurtre commis avec préméditation ou guet-apens constitue un assassinat.

### Eléments constitutifs de l'assassinat :

145. Tous les éléments du meurtre se retrouvent dans l'assassinat. Il ne peut être question d'assassinat que si d'abord sont réalisés tous les éléments constitutifs du meurtre auxquels s'ajoutent la préméditation et le guet-apens.
146. **Elément matériel :** comme pour le meurtre, l'assassinat suppose la réunion de 2 éléments matériels à savoir : Un acte matériel et le fait de donner la mort à autrui.
147. L'élément matériel de l'assassinat comme le meurtre simple est doublement caractérisé : l'acte de l'assassinat est un acte positif ne peut pas se commettre en principe par un acte négatif, par l'abstention, par une omission. (L'assassinat est une infraction de commission).
148. *Le législateur marocain n'a pas déterminé les actes et les moyens utilisés dans l'infraction de l'assassinat mais il suppose un acte positif, agressif venant du meurtrier vers la victime avec préméditation ou guet-apens.*
149. **L'assassin doit viser par son acte incriminé prémédité autrui pour qu'il y'aura assassinat et pas soi même (suicide).**

150. **L'existence de la qualité de la victime** : qui doit être une personne humaine car on ne peut pas tuer avec préméditation un fœtus
151. **Le résultat** : l'acte positif doit causer la mort à autrui, ce qu'on appelle le résultat criminel, si non l'infraction peut être qualifiée comme tentative du meurtre ou infraction du coup et blessures.
152. Notons que le résultat criminel dans le cas d'assassinat qui est la mort peut être immédiat après l'accomplissement de l'acte d'homicide ou bien indirecte, c'est-à-dire après un certain temps de l'acte incriminé.
153. **Un lien de causalité entre le crime et le préjudice** : L'assassinat exige la commission d'un acte et la survenance d'un résultat, elles n'existent que si ce résultat a bien été causé par cet acte. Il est impératif qu'un lien de causalité soit démontré entre les deux.
154. **L'élément moral** : L'intention de donner la mort chez l'assassin comme chez le meurtrier, il y a la volonté de tuer, l'un et l'autre sont auteurs d'un homicide volontaire. (Intention de donner la mort.). Il ne faut pas confondre cette simple volonté homicide avec la préméditation.
155. **La préméditation** : C'est un élément essentiel qui permet de caractériser, de qualifier l'assassinat, il est défini selon l'article 394 CPM comme étant : « le dessein, formé avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein dépendrait de quelque circonstance ou de quelque condition ».
156. **La préméditation** est définie en droit pénal français comme étant le « *dessein réfléchi, formé avant l'action, de commettre un crime ou un délit déterminé* » (article 132-72 du Code pénal). L'auteur d'une infraction avec préméditation qui connaît forcément les habitudes de la victime, a donc prévu le mode opératoire de son infraction avant que celle-ci ne soit réellement réalisée. On considère alors que l'auteur est pleinement conscient de ses actes avant que le crime ou le délit ne soit commis. C'est ce qui explique qu'il soit plus sévèrement sanctionné en droit positif, notamment en matière d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne (en France, articles 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 du Code pénal). Un homicide commis avec préméditation et volonté de le commettre est juridiquement qualifié d'assassinat.

### **Les éléments de la préméditation:**

157. Selon les dispositions de l'article 394 CPM, la préméditation s'établit par l'existence de deux éléments, le premier et d'ordre psychique et le deuxième et d'ordre temporel.
158. **L'élément psychologique** : La préméditation doit ainsi résulter d'une décision prise après mûre réflexion et exécutée avec calme, ce qui exclut un homicide commis suite à un excès de colère.
159. **L'élément temporel** : Malgré que la préméditation puisse avoir le même sens que le guet apens, elle implique l'écoulement d'un intervalle de temps entre la décision de passer à l'acte et le passage à l'acte lui-même. Celui qui commet le crime d'assassinat a murement réfléchi son acte.
160. La préméditation ne saurait caractériser si l'on constatait un retour au calme de l'âme avant l'action puis, retour à l'action. Cette proposition n'apparaît pas comme étant satisfaisante, certains individus, peuvent être dans une situation passionnelle extrême qui ne prendra fin qu'avec la mort de la victime.

161. La preuve de la préméditation nécessite une recherche psychologique sur l'auteur mais peut aussi être recherchée dans les circonstances qui ont entouré l'acte. La preuve de la préméditation peut provenir de l'aveu même de l'assassin. Il y a aussi des circonstances extérieures qui peuvent servir de preuve à la préméditation telle que des menaces proférées, l'achat de l'arme du crime, les dispositions prises avant le crime en vue d'une fuite, etc.
162. A noter que, la notion de préméditation n'exige pas que, la victime soit déterminée. La victime d'un assassinat peut être indéterminée. Le crime d'assassinat sera plus indiqué que le meurtre lorsque l'agent a pris les dispositions pour tuer même si pas décider la personne qu'il va tuer. (Terrorisme)
163. **A propos du guet-apens :** est une circonstance matérielle, donc, il se rattache plutôt aux conditions matérielles du meurtre, seulement l'une ou l'autre circonstance vont changées la qualification pénale de l'homicide au lieu de la qualification du meurtre, on trouve le législateur change le lieu du meurtre, c'est un assassinat.
164. Le guet-apens est défini par l'article 395 du C.P, il s'agit donc d'attendre plus en moins de temps dans un ou divers lieux un individu, soit pour le donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence.

#### **Le guet-apens nécessite l'existence de:**

165. L'élément temporel : C'est le fait d'attendre plus ou moins longtemps un individu pour lui donner la mort où bien attendre le moment approprié pour commettre l'homicide qualifié d'assassinat.
166. **L'élément spatial :** qui se réalise juridiquement (art 395 CPM) par l'attente de l'auteur dans un ou divers lieu de la victime pour lui donner la mort. La victime peut s'échapper de l'auteur en se déplaçant dans un lieu à un autre, mais l'auteur le suit afin d'atteindre son but qui est la mort de la victime (dol spécial). Là on constate que le guet-apens et la préméditation se réunissent).
167. **La preuve du guet-apens** nécessite au même titre que la préméditation, une recherche psychologique sur l'auteur mais peut aussi être recherchée dans les événements qui ont environné l'acte. L'existence ou pas du guet-apens reste l'affaire du pouvoir d'appréciation du juge.
168. **En ce qui concerne la sanction de l'assassinat, le législateur marocain l'a puni de la peine de mort l'Art 393 CPM.**

## L'infraction de l'empoisonnement

169. le législateur marocain a défini l'empoisonnement dans l'article 398 CPM : « Quiconque attente à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites, est coupable d'empoisonnement et puni de mort ».
170. La même définition a été donnée par le législateur français à l'article 221-5 CPF. « Le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort constitue un empoisonnement ».
171. Le législateur marocain a utilisé le terme le fait de donner la mort pour l'homicide volontaire et le fait de causer pour l'homicide involontaire et le terme "attenter" dans l'infraction de l'empoisonnement pour indiquer que l'empoisonnement constitue une infraction accomplie, même en cas de tentative. D'une manière claire, l'empoisonnement est une tentative devenue infraction pleine et entière.

### Régime juridique de l'empoisonnement :

172. L'empoisonnement est une infraction formelle, qui punit l'emploi des moyens toxiques indépendamment du résultat. La mort de la victime n'est donc pas un élément matériel de l'infraction. L'infraction est consommée dès qu'un produit mortel a été administré peu importe que la victime décède ou non.
173. **le repentir actif** est inefficace dans l'infraction de l'empoisonnement, il n'aura aucun effet sur sa qualification ou sa sanction (ex: celui qui donne un produit toxique pour tuer un individu et après il regrette ce qu'il a fait et donne à la victime un antidote pour le sauver ne bénéficiera pas des excuses légales) puisque l'infraction a été consommée au moment de l'absorption du poison.
174. **les excuses légales atténuantes** sont incompatibles avec l'emprisonnement (on ne peut pas être exonéré de notre responsabilité par le repentir), la même chose pour la légitime défense, on peut se défendre pas l'acte d'empoisonnement. Seules, les circonstances atténuantes peuvent faire échapper l'empoisonneur de la peine de mort.
175. le législateur annonce la peine de mort pour l'empoisonnement comme étant une infraction distincte, n'est pas de nature une circonstance aggravante du meurtre.
176. L'empoisonnement peut être considéré comme une infraction préméditée, continuée.....

### Pourquoi le législateur marocain a aggravé la sanction de l'empoisonnement à votre avis ?

177. Les causes de cette aggravation sont criminologiques et remontent à une époque où l'empoisonnement était particulièrement redouté en raison de son caractère dissimulé.
178. L'empoisonnement a toujours été considéré comme une infraction perfide, de l'entourage vis-à-vis duquel la victime n'a pas des raisons d'avoir de la méfiance. ce crime étant le plus généralement commis par des membres de famille de la victime, des collègues du travail, dont celle-ci souvent, apparemment liée à eux par des sentiments affectifs, n'a aucune raison de se méfier.

179. (une infraction difficile à déceler) La méthode employée rend très souvent difficile de déterminer la réalité des faits, d'identifier les auteurs et d'en assurer la répression. Mais actuellement avec les sciences auxiliaires telles que la criminalistique, la médecine légale, l'autopsie l'infraction de l'empoisonnement est facile à constater).
180. Dans l'histoire du droit pénal spécial de l'empoisonnement, il s'agit d'une infraction propre aux femmes. Mais avec l'évolution des méthodes de la criminalité, elle n'est plus seulement à la portée des femmes mais à la portée de tous.

### **Les éléments constitutifs de l'infraction d'empoisonnement :**

181. ***L'élément légale*** de cette infraction est l'article 398 CPM qui dispose que : « Quiconque attente à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites, est coupable d'empoisonnement et puni de mort ».
182. Le même article détermine les éléments constitutifs de l'infraction et la réprime lourdement par la peine de mort.
183. ***Elément matériel*** : cet élément exige, *l'emploi ou l'administration d'une substance de nature à entraîner la mort de la victime* ; peu importe le mode d'administration (mais avec un acte positif, l'abstention n'étant pas réprimée sur ce fondement).
184. le législateur n'a pas déterminé la manière et la méthode de l'introduction de la matière toxique dans le corps humain), la jurisprudence exige le fait d'introduire la matière toxique dans le corps de la victime, peu importe la manière de l'introduire, que ce soit par voie nasale, voie buccale ou par une injection de la matière.
185. Concernant la nature des matières susceptibles de donner la mort à autrui, il peut s'agir de toutes matières vénéneuses, que ce soit un poison végétal, un poison animal, un poison humain ou une matière purement chimique, il s'inscrit dans cette rubrique des microbes de virus, des gazes.
186. L'administration de ces substances peut se réaliser par un acte unique ou un acte répété dans le temps (administration répétée de produits toxiques). Si chaque absorption ne suffit pas, l'ensemble des différentes administrations constitue un fait unique.
187. Elle peut se réaliser par une action rapide (dose unique foudroyante qui cause la mort immédiate) ou occasionner qui cause une mort à long terme en raison de l'administration répétée de produits.
188. le mode d'administration peut être direct, c'est le cas lorsque l'auteur verse directement le poison dans le breuvage de la victime. Il peut également être indirect lorsque les substances sont remises à la victime par l'intermédiaire d'un tiers de bonne foi (faute, imprudence, inattention, vigilance, la personne de bonne foi peut être poursuivi d'homicide involontaire).
189. L'administration doit être exercée sur la personne d'autrui et pas sur soi-même (impunité d'un empoisonnement sur soi, c'est-à-dire d'un suicide) et particulièrement sur un être humain (pas un animal). De plus, les substances doivent viser une personne vivante (existence vitale ce qui exclut des fœtus) sinon on sera face à la l'infraction impossible.
190. Le consentement de la victime n'est pas pris en compte (euthanasie) sauf dans le cas de l'accompagnement de fin de vie.

191. Il n'y a d'empoisonnement possible que si les substances sont de nature à donner la mort de façon objective, toxicologique et aussi en fonction de la victime. Ce qui compte, c'est que cette substance ait été de nature à causer la mort de la victime. Le critère du crime d'empoisonnement, c'est le caractère mortel, peu importe que l'individu en est échappé.
192. A noter que le terme emploi vise le même objectif que l'administration sauf que ce dernier vise uniquement l'action de faire prendre un produit : c'est l'action directe consistant à faire prendre à la victime le poison, alors que l'emploi désigne tous les actes de préparation de l'empoisonnement, il reçoit donc une application plus large que l'administration.
193. D'une manière générale, on entend par emploi ou administration tout procédé ou moyen aboutissant à l'absorption, par voie digestive, respiratoire, sanguine ou autre par la victime du produit mortel (présentation de mets ou breuvages empoisonnés, ouverture d'un robinet de gaz, dégagement de gaz d'échappement dans un lieu clos, remise de médicaments....).
194. Il est nécessaire, selon l'article 398, que ces substances soient de nature à entraîner une atteinte à la vie de la victime. C'est à dire qu'elles puissent aboutir à un résultat. Le produit doit être objectivement mortifère, ou bien selon ph. Conté « intrinsèquement nocif ». À défaut, la qualification de l'acte sera tout simplement des substances nuisibles à la santé (art 413 CPM).
195. le crime d'empoisonnement n'exige pas que la victime soit décédée de suites de l'administration dont elle a fait l'objet. Selon l'article 398 du CPM, le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi de substance de nature à donner la mort constitue un empoisonnement ». Il n'exige pas la mort, ce qui est puni, c'est le simple acte de donner des substances de nature à donner la mort. L'infraction est consommée pleinement par l'acte d'administration.
196. La victime de l'empoisonnement peut être déterminée (c'est le cas lorsqu'une personne est particulièrement visée), ou indéterminée.
197. **Élément moral** : Il est acquis que cette infraction est « intentionnelle » au sens où il est impératif que l'auteur ait agi volontairement, c'est-à-dire en connaissance du caractère mortel des substances qu'il administrait. A défaut, c'est un comportement involontaire qui ne peut pas être poursuivie du chef de ces infractions.
198. *la doctrine constatant le caractère formel du crime d'empoisonnement en a conclu que l'élément intentionnel de ce crime se suffisait du caractère volontaire du comportement sans exiger que l'auteur ait en plus voulu la mort de la victime par son geste (Selon Mr Mayot). Cette analyse procède de la constitution matérielle du crime d'empoisonnement. Il faut savoir s'il voulait administrer les substances mortelles<sup>5</sup>.*
199. A noter que, la connaissance de la nature mortelle de la substance est très déterminante pour la qualification de l'infraction car, Si la personne ignore le caractère mortifère de la substance, il ne peut pas y avoir empoisonnement.

### **La sanction de l'empoisonnement :**

200. L'empoisonnement à été une infraction très redoutée et très gravement punie. Le code pénal de 1810 l'avait puni de la peine de mort. Car il s'agit d'une infraction facile à commettre et particulièrement déloyale et lâche (sans engagement physique de l'auteur). En plus, c'est une infraction vachement perfide (abus de confiance). pour ces raisons là, le législateur marocain puni le crime d'empoisonnement de la peine de

<sup>5</sup> Dans les affaires du sang contaminé en France.

mort (art 398 CPM), alors qu'en France ce crime est puni de trente ans de réclusion (art 221-5, al

## Les infractions contre les biens

201. Comme nous l'avons déjà précisé, l'importance du droit pénal spécial réside dans le fait de protéger en premier et en dernier lieu les droits de l'Homme et notamment ses droits subjectifs, tels que : le droit à la vie, le droit à la propriété.
202. Toute personne que ce soit physique ou morale a le droit d'être propriétaire comme elle a le droit du respect de sa propriété.
203. Le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance sont considérées comme des atteintes au droit de propriété. Elles sont qualifiées ainsi par le législateur comme des incriminations fondamentales sanctionnées par les dispositions pénales du droit commun, cela veut dire qu'il existe d'autres infractions contre les biens prévues et sanctionnées dans des contextes particuliers et principalement dans le domaine commercial ou financier. Ex. : la banqueroute, l'émission des chèques sans provisions, la grivèlerie, recel frauduleux (fait de s'approprier une chose par hasard, trouver une chose par hasard).

## Le vol

204. Selon l'article 505 CPM, le vol peut être défini comme le fait de soustraire frauduleusement une chose qui appartient à autrui. Ou bien privé autrui de sa propriété d'une manière abusive.
205. Pour le droit pénal français, le **vol** est une infraction d'atteinte aux biens qui consiste en « la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ». art 311-1 CPF.
206. se distingue de l'escroquerie et de l'abus de confiance parce qu'il donne lieu à une atteinte violente contre les biens. Il peut très bien exister sans violence contre les personnes.

### Les éléments constitutifs du vol

207. le vol en principe est un délit pénal qui peut être qualifié comme crime en cas d'existence des circonstances aggravantes. L'incrimination du vol suppose la réunion, de conditions préalables et des éléments constitutifs.
208. **L'élément légal** : Le vol est défini et réprimé par les dispositions de l'article 505, le même article détermine les éléments constitutifs de cette infraction d'une manière détaillée. Donc on peut dire que le législateur a bel et bien respecté le principe de la légalité des délits et des peines par sa qualification au fait de soustraction frauduleuse d'une chose qui appartient à autrui comme vol.
209. Le législateur a incriminé le vol dans toutes les circonstances, il a tenu compte de la personnalité des délinquants, des petits voleurs occasionnels, à la bande organisée, spécialisée dans les cambriolages et attaques à mains armées. Ceci explique la complexité de la répression du vol, la diversité des qualifications du (crime, délit et contravention), selon les circonstances.
210. **L'élément matériel** : Aux termes de l'article 505 du CPM « quiconque a frauduleusement soustrait une chose qui ne lui appartient pas est coupable du vol », cette

expression comprend quatre éléments du vol : soustraction, sur une chose, dans autrui est propriétaire, avec une intention coupable.

211. **Soustraction** : synonymes (prendre, enlever, ravir), ce qui implique un maniement matériel et manuel de la chose par le voleur.
212. La soustraction : se présente comme l'élément matériel du vol c'est à dire comme l'acte qui est sanctionné au titre du vol.
213. La soustraction suppose la réunion de deux conditions : une action un acte positif de déplacement physique de la chose. C'est ce qu'on appelle la *soustraction matérielle* et un résultat. (de ce fait la jurisprudence a refusé le vol des terres et des immeubles non-susceptibles de déplacement.
214. la soustraction est un élément primordial pour la constitution de l'infraction du vol si non il n'y a pas de vol.

#### **la soustraction peut être matérielle et juridique :**

215. **Soustraction matérielle** : substitution ; appréhension, enlèvement de la chose. Cette soustraction est un acte manuel accompli à l'insu ou contre le gré du propriétaire de la chose (donc on peut voler en présence du propriétaire de la chose en le paralysant). La question de soustraction est capitale en droit pénale pour distinguer le vol et l'escroquerie où le délinquant se fait remettre la chose au moyen de manœuvres dolosives en embobinant la victime, en l'entourloupant (un bon parleur d'apparence sérieuse) et enfin remise de la chose.
216. La jurisprudence a élargi la conception de soustraction qui peut être une usurpation temporaire (celui qui détient provisoirement des documents le temps de les photocopier.
217. **Soustraction juridique** quand la chose passe de la possession du légitime propriétaire à celle de l'auteur de la détention frauduleuse, à l'insu et contre le gré du premier (transformer une simple détention en propriété).

#### **L'objet du vol ou chose soustraite**

218. La chose : et parmi Les conditions préalables à l'incrimination du vol s'expliquent par le fait que le vol suppose l'appropriation d'une *chose* (objet du vol), appartenant à *autrui*. Cela est confirmé par le législateur marocain dans l'article 505 CPM qui nécessitent que l'acte de soustraction doit être faite sur une chose.
219. **la chose** : que l'on peut soustraire, enlever ou prendre, Ça ne peut être qu'une chose mobilière. . Il ne peut s'agir d'un immeuble, La soustraction de chose suppose la mobilité. on peut parfaitement voler le titre de propriété de cet immeuble, d'une personne ou de services (téléphones).
220. Cependant on peut soustraire des immeubles (par ex. immeuble par destination, par incorporation, même des immeubles par nature).
221. Le vol peut porter sur tout objet corporel. Par ex. : animaux, des lettres, des écrits, des minerais.
222. Donc, d'après ce qui précède, elle doit avoir pour **objet une chose** : que l'on peut soustraire, enlever ou prendre, selon les dispositions de l'article 505 CPM un bien, matériel, et que ce bien doit être de nature mobilière.
223. Les Choses matérielles : sont les choses susceptibles d'être volées, les biens matériels ou corporels. (L'argent, les bijoux, les meubles meublants, les véhicules.....)
224. Il n'est pas important que l'objet présente une valeur patrimoniale : CAD : même si la chose soustraite est dénuée de toute valeur pécuniaire (à une valeur administrative, documentaire, d'affection ou de souvenir...) le vol est constitué (un document industriel, copies d'examen, un chèque de voyage.....).



### **La chose soustraite doit appartenir à autrui**

225. Il faut que la chose soit appropriable ce qui exclut le vol d'une personne humaine (l'être humain n'est pas une chose, on peut qualifier cette action comme enlèvement, séquestration qui sont des infractions contre la liberté individuelle, non des infractions contre le patrimoine).
226. La chose volée peut être la propriété d'une personne morale, particulière ou privé.
227. La chose doit appartenir à autrui, « elle ne doit pas être la propriété de l'auteur de la soustraction » (T. Corr. Auxerre, 14 janvier 1964). Ainsi, les choses n'ayant pas de propriétaire ou étant abandonnées ne peuvent faire l'objet d'un vol. Par ailleurs, « il importe de distinguer la chose abandonnée de la chose simplement perdue : seule la chose abandonnée » appartient « à celui qui met la main sur elle, sans qu'il y ait soustraction punissable » (T. Corr. Montélimar, 30 janv. 1945).
228. Il n'est pas nécessaire que l'identité du propriétaire soit connue. Il ne faut pas qu'il s'agisse d'un bien sans maître ou d'un bien abandonné. car une chose perdue n'est pas une chose sans maître, celui qui s'en approprie commet un recel frauduleux.
229. Les idées, les œuvres, les chansons ne font pas l'objet d'un vol, on peu qualifier cette action comme délits spécifiques en matière de Propriété Littéraire et Artistique, ce sont des délits de contrefaçon qui punissent l'appropriation de biens incorporels appartenant à autrui.
230. En revanche, on peut parfaitement soustraire les supports physiques sur lesquels les biens incorporels figurent. Le CD, la disquette.
231. Ce qui a été confirmé par Un arrêt du 9 mars 1987 avait fait beaucoup s'interroger la doctrine, car la Cour de cassation avait reconnu la condamnation pour le vol de disquettes et de leur contenu informationnel.
232. Il y avait une véritable exception à cette règle, c'était le vol d'électricité. En effet, la Chambre criminelle a admis que le vol d'électricité pouvait faire l'objet d'une soustraction en tant que branchement clandestin ou trucage du compteur.
233. **Élément moral** : Le vol est une infraction volontaire par définition, on ne peut pas voler par erreur. C'est au ministère public d'apporter la preuve de ces allégations.
234. il doit **y avoir soustraction frauduleuse** : l'objet du vol passe de la main du propriétaire légitime à l'auteur du délit et **à l'insu et contre** le gré du premier. Attention, une simple manipulation de la chose ne suffit pas, il faut le déplacement (transfert de la possession).
235. En cas de remise volontaire de la chose, il n'y a pas vol. Par contre, si la victime a été contrainte de donner la chose (sans son consentement libre et éclairé, il y a vol. C'est le cas en cas de remise sous la violence, la menace, état d'inconscience (vulnérabilité)

### **L'élément intentionnel se décompose en dol général et dol spécial :**

236. **Dol général** : le voleur doit avoir commis son acte accompagné d'une 'intention criminelle et volontaire et qu'il sache que la chose appartient à autrui.
237. **Dol spécial** : celui qui soustrait un bien d'autrui dans le but du lucre et la volonté d'appropriation qui est différente du mobile d'enrichissement. (C'est ainsi que le créancier authentique qui s'approprié la chose du débiteur est poursuivi pour vol même s'il n'a pas récupérer que sa créance, il s'est quand même approprié la chose d'autrui.

238. Le dol général est établi (élément moral) même si le voleur avait l'intention de rendre la chose plus tard. Le simple fait de prendre au propriétaire sa chose est un vol ; car ce propriétaire a connu un préjudice. Celui qui prend le véhicule d'un autre pour ensuite le lui rendre commet un vol.

### **La répression de vol**

239. Le vol est une infraction instantanée qui se consomme au moment où survient la soustraction et s'il entraîne une dépossession prolongée de la victime, cette dépossession n'est jamais qu'une conséquence du vol.
240. La sanction est prévue par l'article 505 CPM qui punit de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams celui qui soustrait frauduleusement une chose appartenant à autrui.

### **Les circonstances aggravantes du vol (vol aggravé)**

241. la sanction du vol peut rester stable comme il peut être augmenté, si le fait de soustraction a été accompagnée par des circonstances aggravantes.
242. La sanction du vol qualifié ou aggravée : ce vol est dit qualifié car il s'accompagne des circonstances aggravantes 507,508, 508, et il passe du délit à un crime.

#### **Ces circonstances sont :**

243. La peine du vol aggravé passe à la réclusion perpétuelle dans les cas suivants : Si les individus coupables de vol, si les voleurs ou l'un d'eux étaient porteurs de manière apparente ou cachée d'une arme au sens de l'article 303, même si le vol a été commis par une seule personne et en l'absence de toute autre circonstance aggravante.
244. La même peine est applicable si les coupables ou l'un d'eux détenaient l'arme dans le véhicule motorisé qui les a conduits sur le lieu de l'infraction ou qu'ils auraient utilisé pour assurer leur fuite. Art 507 CPM
245. Sont punis de la réclusion de vingt à trente ans, les individus coupables de vol commis sur les chemins publics ou dans les véhicules servant au transport des voyageurs, des correspondances ou des bagages, ou dans l'enceinte des voies ferrées, gares, ports, aéroports, quais de débarquement ou d'embarquement, lorsque le vol a été commis avec l'une au moins des circonstances visées à l'article suivant. Art 508 CPM
246. Sont punis de la réclusion de dix à vingt ans les individus coupables de vol commis avec deux au moins des circonstances suivantes : Si le vol a été commis avec violences, ou menaces de violences, ou port illégal d'uniforme, ou usurpation d'une fonction d'autorité;
247. Si le vol a été commis la nuit; Si le vol a été commis en réunion par deux ou plusieurs personnes;
248. Si le vol a été commis à l'aide d'escalade, d'effraction extérieure ou intérieure, d'ouverture souterraine, de fausses clés, ou de bris de scellés, dans une maison, appartement, chambre ou logement, habités ou servant à l'habitation ou leurs dépendances;
249. Si les auteurs du vol se sont assurés la disposition d'un véhicule motorisé en vue de faciliter leur entreprise ou de favoriser leur fuite;
250. Si l'auteur est un domestique ou serviteur à gages, même lorsqu'il a commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison de son employeur, soit dans celle où il l'accompagnait;

251. Si le voleur est un ouvrier ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou magasin de son employeur ou s'il est un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il a volé.  
Art 509 CPM
252. Sont punis de la réclusion de cinq à dix ans les individus coupables de vol commis avec une seule des circonstances suivantes :
253. Si le vol a été commis avec violences, ou menaces de violences, ou port illégal d'uniforme, ou usurpation d'une fonction d'autorité;
254. Si le vol a été commis la nuit; Si le vol a été commis en réunion, par deux ou plusieurs personnes;
255. Si le vol a été commis à l'aide d'escalade, d'effraction extérieure ou intérieure, d'ouverture souterraine, de fausses clés ou de bris de scellés, même dans un édifice ne servant pas à l'habitation;
256. Si le vol a été commis au cours d'un incendie ou après une explosion, un effondrement, une inondation, un naufrage, une révolte, une émeute ou tout autre trouble;
257. Si le vol a porté sur un objet qui assurait la sécurité d'un moyen de transport quelconque, public ou privé. Si le vol a été commis en réunion, par deux ou plusieurs personnes;
258. Si le vol a été commis à l'aide d'escalade, d'effraction extérieure ou intérieure, d'ouverture souterraine, de fausses clés ou de bris de scellés, même dans un édifice ne servant pas à l'habitation;
259. Si le vol a été commis au cours d'un incendie ou après une explosion, un effondrement, une inondation, un naufrage, une révolte, une émeute ou tout autre trouble;
260. Si le vol a porté sur un objet qui assurait la sécurité d'un moyen de transport quelconque, public ou privé.

**D'après les articles 507, 508, 509, 510 du CPM nous constatons qu'il a deux catégories de circonstances aggravantes de l'infraction de vol :**

261. la première catégorie regroupe les circonstances matérielles de l'infraction que ce soit le temps (la nuit, les moments des catastrophes...), le lieu de sa commission (les routes publiques, les aéroports.....), les moyens utilisés (les armes, l'effraction, l'escalade...)
262. la deuxième catégorie des circonstances aggravantes de vol est de nature personnelle, il concerne notamment la qualité du criminel (ouvrier, un apprenti.....).

**Les circonstances atténuantes de l'infraction de vol**

263. **Les circonstances juridiques exonératoires :** Les circonstances juridiques exonératoires de la peine en cas de vol se basent sur les liens de parentés qui liés le criminel et la victime.
264. le législateur marocain en cas de vol entre les proches a exigé dans l'article 535 CPM que « Les vols commis par des descendants au préjudice de leurs ascendants, ou entre parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peuvent être poursuivis que sur plainte de la personne lésée; le retrait de la plainte met fin aux poursuites ».
265. Le législateur ajoute ainsi, que N'est pas punissable et ne peut donner lieu qu'à des réparations civiles, le vol commis :

266. Par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris;
267. Par des ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants.
268. Le voleur proche ne peut être poursuivi que sur plainte de la personne lésée; c'est à dire qu'à l'inverse des autres crimes ou le ministère public peut d'office déclencher la poursuite, en cas de vol entre les proches à conditionné la poursuite par une plainte posée par la personne lésée.
269. Le voleur peut s'échapper de la poursuite en cas de retrait de la plainte met fin aux poursuites, le retrait doit être fait avant le prononcer de jugement la chose jugé
270. Notons que, si le législateur à exonéré le voleur de la sanction, il a en revanche donné la possibilité à la personne lésée de demander des réparations civiles.

### **Les circonstances juridiques atténuantes**

271. Les circonstances atténuantes ont, avec les excuses, un caractère commun ; elles modifient la peine de l'infraction, dans sa nature, dans sa durée ou dans sa quotité. Ceci dit que le voleur ne bénéficie pas totalement de l'exonération de la sanction, mais de sa démission dans les cas prévues aux articles 506, 518 et 519 CPM :
272. Cas du larcin : Infraction qualifié de vol simple qui est Par dérogation aux dispositions de l'article 505 CPM, et puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 200 à 250 dirhams la soustraction frauduleuse d'une chose de faible valeur appartenant à autrui.
273. Les larcins commis avec les circonstances aggravantes prévues aux articles 507 à 510 constituent des vols punis des pénalités édictées auxdits articles.
274. La première observation qu'on peut noter de notre lecture des dispositions 506 CPM, c'est que le législateur marocain à laissé le pouvoir d'apprécier la valeur de la chose volée au juge. Nous pensons que le législateur avait raison concernant ce point la, car la valeur des choses est changeable selon les circonstances économiques, sociales.....

## *L'escroquerie*

275. le législateur marocain définit l'escroquerie comme : « le fait par toute personne d'induire astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses, ou par la dissimulation des faits vraies ou d'exploiter astucieusement l'erreur ou se trouvait une personne et la déterminer ainsi à des actes préjudiciables à ses intérêts ou à ceux d'un tiers en vue de se procurer ou de procurer un profit pécuniaire illégitime » l'article 540 CPM.
276. ainsi le code pénal français définit l'escroquerie dans l'article ( 313-1) l'article (405) l'ancien code pénal comme « le fait soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses , de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou [...].
277. L'escroquerie suppose selon André Vitu et R, Merle l'emploi de la ruse, pour dépouiller la victime.
278. L'escroc fait appel à l'ingéniosité, à l'habileté, à la ruse la plupart de temps, les escrocs sont des gens âgées, qui inspirent confiance, ...
279. L'escroc c'est un acteur qui peut jouer plusieurs rôles afin de convaincre leur victime de son sérieux, sainteté, et qu'il est une personne de confiance pour obtenir ce qui il veut en abusant de la confiance d'autrui, sans violence.
280. L'escroquerie se diffère du vol, la notion de soustraction est importante pour le vol, pour l'escroquerie c'est la notion de tromperie qui est déterminante dans la remise.
281. L'escroquerie diffère ainsi de l'abus de confiance en ce que la remise de la chose d'autrui est obtenue irrégulièrement c'est-à-dire par des manœuvres frauduleuses.

### **Les éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie**

282. **L'élément légal :** Pour que l'infraction de l'escroquerie soit sanctionnée, elle doit regrouper ses éléments constitutifs, et notamment l'élément légal.
283. Le fait de l'escroquerie ne peut être puni par le juge que si la loi au sens large du terme l'a incriminée. Autrement dit, l'on exige la préexistence du texte par rapport au comportement. Ce qui a été confirmé par le juriste allemand Feurbach par son célèbre citation « *nullmen crimen nullmen poena* ».
284. Le législateur marocain a respecté ce principe en incriminant l'acte de l'escroquerie dans les articles 540, 541, 542 et 546.
285. **Élément matériel :** Pour que l'infraction de l'escroquerie soit punie, elle nécessite un élément matériel qui est selon l'article 540 CPM se compose de trois parties distinctes et strictement définies par la loi : les moyens de tromperie, la remise d'une chose du fait de ses manœuvres, un lien de causalité entre préjudice et les moyens de tromperie utilisés.
286. De son côté, l'article 313-1 du droit pénal français, vise quatre formes de tromperie bien précises : usage d'un faux nom, usage d'une fausse qualité, abus d'une qualité vraie, emploi de manœuvres frauduleuses. L'emploi d'un seul de ces moyens suffit à constituer l'infraction mais il est fréquent que plusieurs de ces procédés soient employés simultanément.

287. **les moyens frauduleux :** L'emploi de moyens frauduleux englobe toute manœuvre pouvant induire en erreur une personne, soit par des affirmations fallacieuses, soit par la dissimulation de faits vrais, soit enfin l'exploitation astucieuse de l'erreur d'une personne, pour en abuser et profiter de ses actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.
288. le législateur marocain n'a pas défini le sens du tromperie, mais en revanche il a déterminé ses moyens selon l'article 540 CPM qui sont notre avis les mêmes visés par le législateur français, avec une simple différence de nomination :
289. des affirmations fallacieuses : L'infraction de l'escroquerie ne s'établit que par les affirmations fallacieuses, qui se réalisent si le criminel se réfère aux mensonges, pour se procurer à un tiers, un profit pécuniaire illégitime, mais si le criminel a arrive à ses mêmes fins à travers des affirmations sincères, son acte ne peut pas être qualifié comme escroquerie.
290. Notons, que le mensonge visé par le législateur marocain qui peut être qualifié comme affirmations fallacieuses dans l'infraction de l'escroquerie, doit être accompagné des faits extérieurs et qui peut amener la victime à croire le criminel et lui céder des choses sans violence :
291. Donc, Le simple mensonge écrit ou verbal émanant ouvertement de l'escroc lui-même, lorsqu'il porte sur un autre élément que son nom ou sa qualité, ne suffit pas à constituer une escroquerie.
292. Il doit être étayé de faits extérieurs venant lui donner force et crédibilité. Il s'agit donc d'un mensonge élaboré.
293. Ex : La mise en scène :-création d'un cadre matériel factice : visite de maisons prétendument à vendre...
294. Ex : l'exploitation d'un cadre matériel réel : création régulière d'une société Commerciale mais sans activité effective, rachat d'une entreprise existante...
295. Ex : trucage : cartes à jouer préparées, dés plombés, rondelles sans valeur introduites dans les parcmètres, compteur d'électricité faussé...
296. Ex : manipulation: modification de l'étiquette indiquant le prix d'un produit dans un libre-service...
297. Ex : falsification : imitation de toiles de maître, de timbres de collection...
298. **L'exemple le plus fréquent des affirmations fallacieuses est L'usage d'un faux nom et d'une fausse qualité :**
299. **L'usage d'un faux nom :** C'est le fait de prendre un nom qui n'est pas le sien.
300. Il faut que cet usage ait pour effet la remise de la chose pour parler d'escroquerie. Il faut qu'il s'agisse d'un faux nom et non d'un faux prénom.
301. **L'usage de fausses qualités** peut porter sur l'état sur le travail que la personne exerce ou sur les titres qu'elle prétend porter.
302. Ex : Celui qui se fait passer pour un policier ou un gendarme, en portant l'uniforme du métier et négocie avec la famille d'un présumé coupable pour obtenir l'innocence en contrepartie d'une somme d'argent.
303. Celui qui fait croire à autrui qu'il travail dans une commune urbaine et peut lui faciliter l'obtention d'un permis de construction (L'affirmation mensongère d'un droit les rapports juridiques avec les tiers).
304. il en va ainsi dans le fait de déclarer le chômage pour bénéficier d'une allocation de chômage, ou pour percevoir des allocations familiales
305. **L'abus d'une qualité vraie.** - Avec l'usage d'une fausse qualité, il ne faut pas confondre l'abus d'une qualité réellement possédée. Ex/un notaire use de sa qualité pour tromper sciemment ses clients et obtenir d'eux des fonds ; un médecin mêle,

dans une note d'honoraires adressée à une compagnie d'assurances, des visites réelles à des malades et des soins prétendus.

306. **la dissimulation de faits vrais**, Quant à la dissimulation de faits vrais elle : *c'est un cas particulier d'affirmations fallacieuses. Elle prend alors la forme d'un comportement actif qui tend à dissimuler un fait. Cela suppose que l'auteur affirme fallacieusement une contrevérité.* »
307. *La dissimulation de faits vrais et parmi les moyens frauduleux qui constitue l'infraction de l'escroquerie en droit pénal, alors qu'en droit civil la dissimulation est qualifiée de **réticence dolosive** ou **dol par réticence**.*
308. Ex : établir une demande d'allocation de chômage sans y déclarer l'exercice d'une activité professionnelle est un acte positif constitutif d'escroquerie (omission dans l'action).
309. percevoir une pension d'invalidité après s'être fait faussement passer pour aveugle, en usant de mise en scène est une escroquerie. par contre, s'abstenir d'informer spontané.
310. En définitive, nous pensons que le fait de décider si la dissimulation constitue un escroquerie ou pas doit être laissé au pouvoir discrétionnaire du juge.

### **Exploite astucieusement l'erreur où se trouvait une personne :**

311. Au préalable lecture de l'article 540 CPM, nous constatons que le législateur que ce soit dans le texte français ou marocain vise par l'utilisation des termes erreur ou faute le fait de :
312. de profiter d'une manière trompeuse frauduleuse de l'erreur de la victime résulter d'une démarche active de la part du criminel visant à provoquer cette erreur. C'est à dire que la victime a commis une erreur résultant de la provocation de l'escroc (un acte de commission).
313. de profiter d'une manière trompeuse d'une erreur spontanée de la victime et le laisser continuer à se fourvoyer (acte d'omissions). Cependant, la jurisprudence considère que certaines omissions volontaires en vue de provoquer une erreur constituent des comportements actifs.

### **Le préjudice visé :**

314. Pour que l'infraction de l'escroquerie aboutisse, il faut que les moyens utilisés par l'escroc résultent en elles même des actes préjudiciables aux intérêts pécuniaires de la victime ou à ceux d'un tiers.
315. L'escroc peut agir personnellement ou indirectement par le moyen d'une personne opérant pour son compte pour arriver au résultat visé dans l'article 540 CPM : de se procurer ou de procurer à un tiers, un profit pécuniaire illégitime, de menacer les intérêts pécuniaires de la victime et ceux d'un tiers.

### **Le but visé peut s'agir de :**

316. Remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque (somme d'argent, qu'il s'agisse d'espèces, de chèque, d'ordre de virement..), mais aussi tout objet de valeur (tableaux, bijoux, pièces de collection...), ou toute chose mobilière ayant une valeur vénale même faible (marchandises, outillage...).

- 317.** Le bien n'est pas nécessairement corporel du moment qu'il est exploitable matériellement (exemple : fichier clientèle, scénario d'un roman...). Par contre, une incertitude subsiste encore en ce qui concerne les biens immobiliers (mais dans ce cas, l'objet escroqué sera l'acte d'achat ou l'acte de vente ou la somme correspondant à la transaction).
- 318.** Il s'agit de n'importe quelle prestation de services : communication téléphonique, stationnement payant, transport, restauration, hôtellerie, spectacle, enseignement, travaux...
- 319.** Consentement à un acte opérant obligation ou décharge : Cela concerne tout acte écrit formant un lien de droit et pouvant préjudicier à la fortune d'autrui : promesse de vente, contrat de location, contrat de prêt, police d'assurance, titre permettant la perception d'allocations familiales, quittance, arrêté de compte, quittance de jugement. (consentement vicié).

### **Un lien de causalité entre les moyens frauduleux et le préjudice**

- 320.** L'article 540 CPM du code pénal marocain, précise que l'escroquerie doit causer un préjudice soit à la personne qui a cédé à la demande de l'escroc soit à un tiers.
- 321.** Un préjudice est donc indispensable à l'existence de l'infraction. Par contre, il faut que ce préjudice à été bel et bien causé par les moyens frauduleux utilisés par l'escroc, c'est-à-dire un lien de causalité entre l'acte de tromperie et l'opération de l'escroquerie.
- 322.** Notons que la détermination de ce lien de causalité en cas d'escroquerie est laissée au pouvoir d'appréciation de juge.
- 323.** **L'élément moral** : L'escroquerie est une infraction intentionnelle. 'Intention coupable est déduite des manœuvres frauduleuses employées. La difficulté provient de faire la différence entre l'audace, l'imprudence et l'intention délictuelle car une simple imprudence ne suffit pas. L'escroc doit agir de mauvaise foi et tromper volontairement dans le but d'obtenir un résultat quelconque. La mauvaise foi se déduit souvent des moyens employés.
- 324.** L'escroquerie en droit pénal marocain suppose donc, chez son auteur, la volonté se procurer ou de procurer à un tiers, un profit pécuniaire illégitime, par des moyens qu'on sait frauduleux.

### **La répression de l'escroquerie**

- 325.** La sanction de l'escroquerie est prévue dans l'article 540 CPM, qui puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 à 5000 dirhams celui qui vise de se procurer ou de procurer à un tiers, un profit pécuniaire illégitime. Le droit pénal marocain a permis dans son article 546 au juge d'ajouter aux peines principales d'autres qui sont de nature accessoires telles que : l'interdiction au condamné l'exercice d'un ou de plusieurs des droits civiques, civils ou de famille visés à l'article 26, de 5ans à 10 ans de l'interdiction de séjour.
- 326.** La sanction de l'escroquerie peut être aggravée en double et passe de 2 ans à 10 ans et le maximum de l'amende à 100.000 dirhams si le coupable est une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts ou titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle. Alinéa 2 art 540 CPM



327. Concernant la tentative d'escroquerie en droit marocain, elle est réprimée de mêmes peines que l'infraction consommée par l'article 546 du code pénal.
328. Les immunités et restrictions à l'exercice de l'action publique édictées par les articles 534 à 536 de l'infraction du vol sont applicables au délit d'escroquerie prévu au premier alinéa de l'article 540. C'est-à-dire, il faut juste remplacer le terme cité dans les articles 534 à 536 par le terme escroquerie, ce qui donne : N'est pas punissable et ne peut donner lieu qu'à des réparations civiles, le vol (l'escroquerie) commis : 1° Par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris; 2° Par des ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants.
329. Les vols (l'escroquerie) commis par des descendants au préjudice de leurs ascendants, ou entre parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peuvent être poursuivis que sur plainte de la personne lésée; le retrait de la plainte met fin aux poursuites.
330. Les personnes autres que celles désignées aux deux articles précédents, qui ont agi comme coauteurs ou complices de ces infractions ou qui en ont recelé le produit, ne peuvent bénéficier des dispositions desdits articles.

## *L'infraction d'émission de chèque sans provision*

331. Le législateur marocain a classé l'opération d'émission de chèque sans provision parmi les infractions d'escroquerie.
332. Le chèque sans provision est définie dans le lexique des termes juridiques comme: «un chèque soit émis sans provision préalable, soit privé de toute ou partie de sa provision après émission, soit frappé d'opposition à paiement».

### Les éléments constitutifs de l'infraction

333. Comme toutes les infractions, l'infraction de chèque sans provision nécessite l'existence de certains éléments afin d'être sanctionnée. Notamment, l'élément légal, l'élément moral et les éléments matériels.

#### L'élément légal

334. C'est dans ce sens que se situe l'article 543 CPM, lorsqu'il dispose: «Est puni des peines prévues à l'alinéa premier de l'article 540 sans que l'amende puisse être inférieur au montant du chèque ou de l'insuffisance, quiconque:
- Soit émis un chèque sans provision préalable et disponible ou avec une provision inférieur au montant du chèque, soit retiré, après l'émission, tout ou partie de la provision, soit fait défense au tiré payer ;
  - Accepter de recevoir un chèque émis dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

#### L'élément moral :

335. L'élément moral consiste dans l'existence d'une intention coupable et de la mauvaise foi chez l'émetteur, l'article 543 CPM l'a clairement mentionnée, il dispose que « Est puni des peines édictées à l'alinéa premier de l'article 540, sans que l'amende puisse être inférieure au montant du chèque ou de l'insuffisance, quiconque de mauvaise foi ».
336. de la lecture du premier alinéa de cet article, il ressort que le tireur tombe sous le coup du délit de chèque sans provision, lorsqu'il émet un chèque tout en sachant que le bénéficiaire ne sera pas satisfait. En d'autres termes, sa mauvaise foi doit être caractérisée.
337. Si la loi exige une intention coupable, la jurisprudence et la doctrine vont plus loin en admettant que le fait de ne pas vérifier le solde de son compte lors de l'émission du chèque caractérise la mauvaise foi du tireur.

#### Les éléments matériels

338. En plus de l'élément moral, ledit chèque sans provision fait également ressortir plusieurs éléments matériels. Une lecture préalable de l'article 543 du code pénal marocain détermine les éléments matériels constitutifs de l'infraction de chèque sans provision. Ainsi, l'infraction est commise dans les cas suivants :
- soit émis un chèque sans provision préalable et disponible ou avec une provision inférieure au montant du chèque, soit retiré, après l'émission, tout ou partie de la provision, soit fait défense au tiré de payer;
  - A accepter de recevoir un chèque émis dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

339. Le délit de chèque sans provision se commet également lorsque la provision, bien qu'étant préalable et disponible, reste inférieure à la somme sollicitée par le tireur. «En d'autres termes, le paiement ne peut être effectué en totalité».
340. Cette provision est importante puisqu'au Maroc ou ailleurs, émettre des chèques sans provision peut engendrer des poursuites judiciaires.
- Le retrait de la provision : Cette hypothèse se réalise lorsque, après avoir émis un chèque, le tireur précède le porteur à l'établissement financier et retire toute ou partie de la provision. Laquelle devient alors inexistante ou insuffisante. Or en principe, la remise du chèque vaut paiement, si bien que la provision est transférée au bénéficiaire dès l'émission du chèque, et le tireur ne peut plus en disposer.
  - La défense faite au tiré de payer («blocage») : dans la pratique le titulaire du compte ne peut mettre en mouvement cette défense que s'il y a eu perte ou encore s'il craint une utilisation frauduleuse du chèque. Le titulaire du compte peut également défendre au tiré de payer lorsque le porteur est sous le coup d'une procédure judiciaire ou de liquidation des biens.
341. En dehors de ces hypothèses, le banquier doit informer, par écrit, le titulaire du compte des sanctions encourues en cas de blocage non justifié.
342. De plus de ces éléments matériels mentionnés dans l'article 543 CPM, le législateur marocain a ajouté d'autres éléments constitutifs de l'infraction de chèque, mentionnés dans les articles 544 et 545 CPM :
- quiconque émet ou accepte un chèque à la condition qu'il ne soit pas encaissé immédiatement mais conservé à titre de garantie. Art 545 CPM.
  - Est puni des peines édictées aux articles 357 ou 358, suivant les distinctions prévues auxdits articles, quiconque : Contrefait ou falsifie un chèque; Accepte de recevoir un chèque qu'il savait contrefait ou falsifié.

### **La répression de l'infraction de chèque sans provision**

343. pour la répression du délit de chèque sans provision, Le Code pénal marocain renvoie aux peines prévues dans les articles 540, 544, 545 et 546 du même code :
- Il s'agit selon l'art 540 d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 à 5.000 dirhams. La peine d'emprisonnement est portée au double et le maximum de l'amende à 100.000 dirhams dans les cas mentionnés à l'article 543 notamment : l'émission d'un chèque sans provision ou avec une provision insuffisante, soit retiré, après l'émission, tout ou partie de la provision, soit fait défense au tiré de payer. Et même accepter de recevoir un chèque émis dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.
  - Deuxième peine prévue par le législateur en cas d'émission ou l'acceptation d'un chèque à la condition qu'il ne soit pas encaissé immédiatement mais conservé à titre de garantie est édictée à l'alinéa premier de l'article 540, sans que l'amende puisse être inférieure au montant du chèque.
  - Est puni des peines édictées aux articles 357 ou 358, suivant les distinctions prévues auxdits articles, quiconque contrefait ou falsifie un chèque, accepte de recevoir un chèque qu'il savait contrefait ou falsifié.

## Abus de confiance

344. L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. (art 547 CPM)
345. L'abus de confiance est, en France, « le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé ». L'article [314-1](#) du [Code pénal français](#) punit ce [délit](#) d'une peine pouvant aller jusqu'à 375 000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement.

### Caractéristiques de l'infraction

346. on peut dire que il y'a abus de confiance quand une personne s'approprie un bien que lui a remis sa victime (propriétaire légitime). Ce bien peut être une somme d'argent, une marchandise, un effet de commerce (document bancaire ou commercial tel que chèque, traite...). Ex : C'est aussi le cas pour les données informatiques, par exemple si le commercial utilise le fichier clients de son entreprise pour la concurrencer illégalement.
347. Dans le cas d'abus de confiance le délinquant adopte un comportement incompatible avec son engagement. C'est-à-dire que cette personne veut se comporter comme le véritable propriétaire alors qu'il ne dispose que d'un titre temporaire et précaire.
348. Alors qu'il devait se comporter sur cette chose comme un mandataire ou un dépositaire mais, à un moment donné, il s'est comporté en propriétaire de la chose.
349. L'abus de confiance est une infraction moins grave que le vol et l'escroquerie car l'auteur n'utilise ni la violence ni la ruse. Elle suppose la violation de la confiance, c'est une infraction de trahissons.
350. par opposition du vol et de l'escroquerie, le bien dans le cas de l'abus de confiance à été remis au délinquant au terme d'un accord écrit ou verbal, mais à condition qu'il le restituer au légitime propriétaire.

### Les éléments constitutifs de l'infraction de l'abus de confiance

#### Elément légal

351. L'incrimination est prévue dans l'article 547 CPM qui décrit en quoi consistait l'abus de confiance et se termine en indiquant que l'auteur d'un tel comportement « sera puni des peines portées à l'article 547 et puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 2.000 dirhams.

#### Elément matériel

352. Il faut l'existence de certaines combines qui sont énumérées par l'article 547 pour La remise de la chose notamment : le détournement, dissipation avec l'intention de nuire à autrui.

353. D'après les dispositions de l'article 547 CPM, nous pouvons constater que, le législateur marocain vise pour la constitution de l'infraction de l'abus de confiance, deux actes positifs, le détournement et la dissipation de la chose.
354. L'élément matériel est donc un fait positif, c'est le fait d'avoir détourné ou dissipé une chose qui appartient à autrui.
355. Donc, l'élément matériel de l'abus de confiance suppose l'existence du détournement et de la dissipation de la chose appartenant à un tiers.
356. Dissipation qui peut sous forme d'une : consommation, destruction, détérioration, abandon de la chose.
357. Ou sous forme d'un acte juridique de dissipation : vente, donation, mise en gage de la chose.
358. **Détournement** : cet acte se manifeste dans l'usage abusif de la chose et le refus de la restituer. Le détournement peut se manifester dans le comportement de l'agent qui fait un usage abusif de la chose confiée.
359. Il faut que les actes matériels de détournement et de dissipation soient commis au préjudice d'autrui. Autrui (propriétaires, possesseurs ou détenteurs).

### **Le détournement peut prendre des formes variées :**

360. Le détournement peut tout d'abord prendre la forme d'une dissipation : dissiper, c'est faire disparaître la chose, soit par un acte matériel tel une destruction de la chose, soit par un acte juridique tel la vente, la donation ou l'abandon de la chose qui avait été confiée à charge de la restituer, de la représenter ou d'en faire un usage déterminé.
361. Ex/ le cas d'un commerçant qui a déjà vendu un bien à un acheteur et qui détient désormais ce bien uniquement à titre de dépôt, le vend à un tiers au lieu de le restituer.
362. Le détournement peut ensuite résulter d'un usage abusif de la chose remise à titre précaire, c'est-à-dire d'un usage différent de celui qui avait été convenu par le titre de remise,

### **Le préjudice**

363. En principe, le détournement n'est donc punissable que s'il a effectivement porté préjudice à autrui, c'est-à-dire au propriétaire ou au possesseur du bien détourné.
364. Le préjudice peut être réel ou éventuel même si l'agent peut le réparer.

### **L'élément moral de l'abus de confiance**

365. L'abus de confiance est une infraction intentionnelle : il faut donc prouver que l'agent a détourné la chose, qu'il s'est volontairement comporté en maître de la chose en sachant très bien que la détention précaire qu'il avait sur la chose ne lui permettait pas de réaliser un tel acte. peu importe que le prévenu n'ait pas bénéficié lui-même du détournement ou qu'il l'ait réalisé au profit d'un tiers.
366. La simple négligence ne suffit donc pas : il faut établir la volonté du prévenu de se comporter en maître de la chose et sa conscience du caractère précaire de la détention.
367. Enfin, pour en finir avec l'élément moral de l'abus de confiance, la bonne foi du prévenu empêche de retenir la qualification d'abus de confiance.

### **La répression de l'abus de confiance**

368. L'infraction de l'abus de confiance est punie de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 2000 dirhams.
369. Le législateur marocain a permis au juge selon l'article 555 CPM d'ajouter à la sanction principale de l'abus de confiance, une peine accessoire :
- les coupables de l'abus de confiance peuvent, en outre, être frappés de plus de la peine principale, de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 et de l'interdiction de séjour.
370. La sanction de l'abus de confiance passe d'un an à 5 ans et une amende de 200 à 5000 DH : Si l'abus de confiance est commis art 549 CPM :
- Soit par un adel, séquestre, curateur, administrateur judiciaire agissant dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions;
  - Soit par un administrateur, employé ou gardien d'une fondation pieuse, au préjudice de cette fondation;
  - Soit par un salarié ou préposé au préjudice de son employeur ou commettant, la peine est l'emprisonnement d'un à cinq ans et l'amende de 200 à 5.000 dirhams.
371. La peine de l'emprisonnement édictée à l'article 547 est portée au double et le maximum de l'amende à 100.000 dirhams si l'abus de confiance a été commis par une personne faisant appel au public afin d'obtenir, soit pour son propre compte, soit comme directeur, administrateur ou agent d'une société ou d'une entreprise commerciale ou industrielle, la remise de fonds ou valeurs à titre de dépôt, de mandat ou de nantissement. Art 550 CPM.
372. La sanction de l'abus de confiance : Si le préjudice subi est de faible valeur, la durée de la peine d'emprisonnement sera d'un mois à deux ans et l'amende de 200 à 250 dirhams sous réserve de l'application des causes d'aggravation prévues aux articles 549 et 550 CPM.
373. Les immunités et restrictions à l'exercice de l'action publique édictées par les articles 534 à 536 sont applicables au délit d'abus de confiance prévu à l'article 547 :
- N'est pas punissable et ne peut donner lieu qu'à des réparations civiles, l'abus de confiance commis : 1° Par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris; 2° Par des ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants.
374. L'abus de confiance commis par des descendants au préjudice de leurs ascendants, ou entre parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peuvent être poursuivis que sur plainte de la personne lésée; le retrait de la plainte met fin aux poursuites.
375. Les personnes autres que celles désignées aux deux articles précédents, qui ont agi comme coauteurs ou complices de ces infractions ou qui en ont recélé le produit, ne peuvent bénéficier des dispositions desdits articles.
376. L'abus de confiance c'est une infraction moins grave que le vol et l'escroquerie car l'auteur n'utilise ni la violence ni la ruse. De plus, il n'est pas nécessaire d'établir que l'accord initial de la remise des biens était vicié dès le départ par un mensonge ou une tromperie.
377. L'abus de confiance suppose la violation de la confiance, c'est une infraction de trahison.

***Il existe d'autres types d'infraction portant atteinte à une propriété bien à part, la propriété dite virtuelle : il s'agit d'infractions incriminées par le code pénal portant atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données.***



